

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIX, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'ARTIX, le mardi 28 mai 2019 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire.

- Étaient présents : M. BERGERET-TERCQ, Maire,
Mmes BENAVENTE, LAMARQUE et ROUBY,
MM. FAYET, MOULINES et PRAT, adjoints,
Mmes ECOSSE, FOURNIER, LABAT, MARCHET,
SAMACOÏTS et SARRAZIN,
MM. BALOUS, GROSCLAUDE, LAVIELLE, LUBEREILH,
MARTINS DE LIMA et PELADEAU.
- Avaient donné procuration : M. LÉVÊQUE à M. BERGERET-TERCQ,
Mme LASSAGNE à Mme BENAVENTE,
Mme MARAND à Mme LAMARQUE,
Mme ANTOINE à M. MARTINS DE LIMA.
- Étaient absents : Mmes DELBECQUE et RIEBER,
MM. DE ALMEIDA et MILHÉ.
- Secrétaire de séance : M. Pierre LUBEREILH
- Publié et affiché le : 29 mai 2019
- N° d'acte : 28-05-2019-03

Maintien de l'obligation de déclaration et permis préalables pour les clôtures, les ravalements de façades et les démolitions de constructions

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le Code de l'Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

Ainsi le Conseil Municipal a-t-il déjà prévu par délibérations des 18 novembre 2014 et 9 février 2018 de soumettre respectivement les ravalements de façades et les clôtures à déclarations préalables.

En effet, en raison de l'impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l'espace public, ainsi que pour limiter les conflits de voisinage, il est apparu opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d'interventions.

En outre, il est rappelé que même s'ils n'étaient pas soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements devraient toutefois être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé qui prévoit plusieurs dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales, ou encore aux matériaux et coloris exigés.

L'information préalable que constitue le dépôt d'une déclaration constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d'éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

Dans le même ordre d'idée et du fait du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît pertinent de conditionner les démolitions à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

C'est pourquoi, conformément aux articles R421-12-d), R421-17-1-e) et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir l'obligation que les clôtures et ravalements de façades soient soumis à déclaration préalable, d'instituer que les démolitions soient conditionnées par un permis de démolir.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation que les clôtures et ravalements de façades soient soumis à déclaration préalable,
- **INSTITUE** que les démolitions soient conditionnées par un permis de démolir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marie BERGERET-TERCQ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/05/2019